



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 97

15 novembre 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit au respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

[Cr.E.D.H., 17 octobre 2019 \(Grande Chambre\), Req. n° 1.874/13 et 8.567/13 \(LÓPEZ RIBALDA et alii c/ ESPAGNE\)](#)

Les principes tirés de l'arrêt BARBALESCU c/ ROUMANIE, qui concerne la surveillance par un employeur du compte email d'un employé, sont transposables à la vidéo-surveillance sur le lieu du travail. Le juge (interne) doit examiner si le travailleur avait été informé de ces mesures de surveillance. Il doit vérifier l'ampleur de celles-ci et le degré d'intrusion, ainsi que la justification de la mesure par des motifs légitimes. Il doit également examiner si existe la possibilité d'adopter des mesures moins intrusives ainsi que les conséquences de la surveillance pour les travailleurs et l'existence de garanties appropriées, notamment l'information fournie ou la possibilité d'introduire une réclamation. La Cour européenne recherchera si l'utilisation des enregistrements vidéo comme preuve a nui à l'équité du procès dans son ensemble (article 6, § 1^{er}).

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre > Hypothèses rencontrées > Exécution du contrat](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 28 juin 2019, R.G. 2017/AL/510](#)

Le fait pour la gérante d'un magasin d'imposer à ses vendeuses un *dress code* aguichant relève d'une option sexiste d'autant plus évidente que son compagnon profite de cette ambiance orientée sur les apparences pour formuler aux intéressées de soi-disant compliments diversement appréciés par elles. Cette technique de vente, choisie et revendiquée par elle et sujet coquin pour son compagnon, va à l'encontre du respect dû aux personnes qu'elle emploie dans leurs diversités sensibles, lequel ne peut être sacrifié à une nécessaire rentabilité.

3.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Allocations familiales](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mai 2019, R.G. 2015/AL/277¹](#)

Constitue une faute dans le chef d'une caisse d'allocations le fait de ne pas informer la mère allocataire de la possibilité pour elle d'introduire une demande de prestations familiales garanties au taux majoré d'orphelin (la cour reprenant les obligations contenues aux articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social et renvoyant également à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009). La conséquence de la faute est la privation du droit aux prestations familiales garanties au taux orphelin pendant la période considérée. En l'espèce, celle-ci est cependant limitée aux six derniers mois, la cour prenant comme date de référence celle d'une visite à domicile.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Charte de l'assuré social et obligations de la caisse d'allocations familiales](#).

4.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Présence dans l'entreprise / Intégration dans l'organigramme](#)

[C. trav. Mons, 26 février 2019, R.G. 2018/AM/104](#)

Si le lieu d'exécution du travail peut être considéré comme un indice de subordination dans la mesure où il favorise le droit de surveillance, il n'est toutefois pas déterminant, un travailleur indépendant pouvant être tenu d'exécuter les prestations qui lui incombent à l'endroit où son cocontractant exerce son activité.

5.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Formation en entreprise > Région wallonne](#)

[C. trav. Mons, 5 mars 2019, R.G. 2017/AM/318](#)

L'engagement de l'employeur d'occuper le stagiaire pendant une durée minimale à l'issue de sa formation constitue une promesse unilatérale de contrat, dont la violation l'expose, en vertu du droit commun de la responsabilité, au paiement de dommages et intérêts destinés à réparer intégralement le préjudice subi. À ce titre, la réparation la plus adéquate consiste en l'octroi de dommages et intérêts équivalant au montant de la rémunération qui aurait été perçue au cours de la période minimale d'occupation, sans que l'employeur soit, pour réduire le montant de ceux-ci, fondé à invoquer les aléas, par définition incertains, qui auraient pu émailler le déroulement du contrat de travail.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

[C. trav. Mons, 26 avril 2019, R.G. 2017/AM/295](#)

Il ne suffit pas à l'employeur de simplement constater que le licenciement s'inscrit dans le projet de réorganisation de l'entreprise pour considérer qu'il ne revêt pas un caractère abusif : il est, tout au contraire, exigé qu'il établisse la nécessité de licencier au regard de cette réorganisation qu'il juge indispensable pour recouvrer sa capacité concurrentielle au sein du secteur industriel qui est le sien.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Nullité](#)

[C. trav. Mons, 21 juin 2019, R.G. 2018/AM/400](#)

En présence de deux mentions contradictoires des services de la poste (« adresse insuffisante/incorrecte » en ce qui concerne le premier envoi et « non réclamé » en ce qui concerne le second), il appartient à l'employeur de procéder aux vérifications d'usage, voire, le cas échéant, de renouveler l'envoi de la lettre de licenciement à l'adresse identifiée sous l'ancienne et la nouvelle dénomination de rue.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Début de la protection](#)

[C. trav. Mons, 26 avril 2019, R.G. 2017/AM/295](#)

La protection instaurée par la loi du 4 août 1996 est acquise dès lors qu'il y a dépôt de la plainte auprès d'une des instances habilitées à la recevoir (au niveau de l'entreprise ou auprès du fonctionnaire compétent, des services de police, d'un membre du ministère public ou d'un juge d'instruction), indépendamment de la qualité de la personne visée (membre de la direction ou tout autre membre du personnel). Elle est, en outre, indépendante de l'appréciation ultérieure portant sur son bien-fondé ou non.

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif](#)

[C. trav. Mons, 26 avril 2019, R.G. 2017/AM/295](#)

Le fait que, au moment du licenciement, l'employeur n'avait pas connaissance de la plainte formelle déposée par le travailleur n'implique pas nécessairement qu'il a mis fin à la relation de travail pour des motifs étrangers au dépôt de celle-ci ou aux motifs y insérés.

10.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Appel](#)

[C. trav. Mons, 21 juin 2019, R.G. 2018/AM/400](#)

Le délai prévu par l'article 12 de la loi du 19 mars 1991 étant, comme l'a rappelé la Cour de cassation (cf. son arrêt du 14 juin 1996, *Pas.*, I, p. 831), un délai de déchéance ayant pour objectif de faire naître, dans un délai maximum, une certitude quant à la subsistance ou non du contrat, il s'ensuit qu'un licenciement notifié au-delà de celui-ci est à considérer comme irrégulier, de telle sorte qu'il importe peu que, après le tribunal, la cour ait admis l'existence du motif reproché et levé la protection dont bénéficiait le travailleur : cette décision ne met, en effet, pas fin au contrat, mais a pour seul objet de reconnaître la gravité du motif invoqué et de permettre à l'employeur, dans un second temps, de procéder au licenciement dans le respect du délai imparti par l'article susdit.

Ledit article ayant pour seul objectif de définir le mode de calcul de la prise de cours de ce délai, il est, dès lors, inexact de soutenir que la protection prend fin dès le moment où la juridiction du travail a admis le motif grave : elle demeure acquise au travailleur jusqu'à ce que l'employeur lui notifie la rupture de son contrat de travail dans les formes et délais requis.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Compléments aux avantages de sécurité sociale](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 février 2019, R.G. 2018/AB/240 \(NL\)²](#)

Doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale les indemnités qui ont pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si leur octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques. Sont exclues sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées, directement ou indirectement, par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 et en violation des règles prohibant la discrimination (rappel de Cass., 15 février 2016).

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Remboursement de frais > Caractère professionnel des frais : preuve](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 20 mai 2019, R.G. 18/641/A](#)

Le seul fait que les frais soient compatibles avec l'activité exercée est insuffisant pour démontrer leur caractère professionnel.

13.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Valeur probante > Déclarations de la victime](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 2 mai 2019, R.G. 17/2.061/A](#)

Dès lors que la relation des faits telle qu'elle résulte de la déclaration d'accident n'a pas été rédigée par la victime mais qu'elle n'est pas contredite par la version donnée par celle-ci non plus que par d'autres éléments du dossier, la preuve d'un événement soudain peut être considérée comme rapportée.

14.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Régime de travail > Occupation à temps plein et à temps partiel](#)

[C. const., 24 octobre 2019, n° 155/2019](#)

Dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire due au travailleur en cas de temps partiel (l'accident étant survenu dans celui-ci) cumulé avec un temps plein, calculée conformément à l'article 37bis, § 1^{er}, c'est-à-dire fixée exclusivement en fonction du salaire qui lui est dû aux termes du contrat de travail à temps partiel, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Le cumul d'un contrat à

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Complément aux allocations familiales et cotisations de sécurité sociale](#).

temps partiel avec un temps plein doit se voir appliquer le régime général de l'article 34 lu ou non en combinaison avec l'article 36 (hypothèse d'une période de référence incomplète).

La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire doit dès lors être celle perçue en vertu de l'emploi à temps partiel, complétée par une rémunération hypothétique telle que définie à l'article 36. Il en résulte que, dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité doit être fixée, conformément aux articles 34 et 36, § 1^{er}, en fonction de la rémunération due en vertu du contrat de travail à temps partiel complétée par une rémunération hypothétique (en application de l'article 36, § 1^{er}), les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

15.

[Accidents du travail* > Obligations de l'entreprise d'assurances > Obligation de motiver sa décision](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 mai 2019, R.G. 2018/AL/263³](#)

L'assureur-loi n'est pas en tant que tel soumis à l'obligation de motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991. Il est cependant une institution coopérante de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2^o, b), de la Charte de l'assuré social, quoiqu'étant un organisme de droit privé.

Dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, le tribunal dispose du pouvoir de se substituer aux auteurs de la décision de refus de prise en charge de l'accident en recherchant dans l'ensemble des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation si la victime d'un accident peut, ou non, prétendre à voir qualifier les faits qu'elle invoque comme un accident du travail.

16.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Point de départ de l'indemnisation > Allocation annuelle](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 23 avril 2019, R.G. 2016/AN/110⁴](#)

L'article 2277 du Code civil prévoit une règle de prescription de 5 ans, qui est étrangère à la prise de cours de l'allocation elle-même et est sans incidence sur la règle de l'article 35, alinéa 2, de la loi. L'article 2277 du Code civil est applicable à l'action en paiement de l'incapacité permanente (avec renvoi à Cass., 12 mai 2014), aucune des dispositions pertinentes des lois coordonnées elles-mêmes ou de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 n'excluant cette application.

17.

[Chômage > Procédure administrative > Dossier du chômeur > Remise tardive du dossier à l'ONEm](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 5 avril 2019, R.G. 18/3.763/A et 19/345/A⁵](#)

L'article 133, § 1^{er}, de l'arrêté royal prévoit qu'un dossier contenant tous les documents nécessaires doit être produit au directeur de l'ONEm pour lui permettre de statuer sur la demande, le dossier devant

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accidents du travail : obligation de motivation de la décision de refus de l'accident dans le chef de l'assureur-loi](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : point de départ de l'indemnisation et règle de prescription](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Introduction du dossier de chômage auprès de l'ONEm : respect des délais et force majeure](#).

parvenir dans un délai de deux mois, qui prend cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées. Si le directeur de l'ONEm constate que le dossier est incomplet et qu'il est temporairement impossible de le compléter, il est renvoyé à l'organisme de paiement, qui a un délai supplémentaire de deux mois pour la régularisation.

Vu en l'espèce les avatars du dossier (dont la demande d'aide des services de l'ONEm, la décision de ne pas rédiger le C4 au motif que le contrat serait toujours en cours d'exécution, la faillite de la société et les « errements » du curateur), la réintroduction tardive du dossier complet doit être considérée comme entièrement imputable à une situation de force majeure, qui a perduré jusqu'à l'établissement d'un C4 correct par le curateur. Les délais d'introduction et/ou de réintroduction du dossier ont ainsi été suspendus jusqu'à la fin de la situation de force majeure.

18.

[Chômage > Récupération > Prescription > Interruption](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 avril 2019, R.G. 2017/AL/598 et 2017/AL/599⁶](#)

La cour du travail pose deux questions à la Cour constitutionnelle, relatives à l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté royal du 28 décembre 1944, en ce qu'il créerait une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il n'impose pas à l'ONEm de soumettre à la recommandation postale la notification de la décision de procéder à la récupération des allocations indues, et ce notamment en comparant cette situation, propre au secteur chômage, avec celle de l'assuré social qui se voit réclamer le remboursement d'un indu dans les autres secteurs (A.M.I., pensions, revenu garanti aux personnes âgées, accidents du travail, maladies professionnelles, ou encore allocations familiales).

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 février 2019, R.G. 2017/AL/467⁷](#)

L'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la C.E.D.H. protège le droit de propriété. Dans divers arrêts, la Cour a conclu à l'existence d'une charge excessive ou qui porte fondamentalement atteinte à la situation financière de la personne qui se voit imposer le paiement d'une amende et a considéré qu'il faut également vérifier si les procédures applicables permettraient d'avoir raisonnablement égard au degré de faute ou de prudence de l'intéressé ou, pour le moins, au rapport entre sa conduite et l'infraction litigieuse. L'article 30bis, § 5, de la loi du 7 juin 1969 ne permet pas d'appliquer la sanction à due proportion en fonction des circonstances de la cause ni d'avoir égard à la conduite de la personne ; il vient en outre se cumuler avec deux autres mécanismes, leur conjonction aboutissant en l'espèce à rendre l'intéressée débitrice d'une somme totale de 170% d'une facture dont elle s'est d'ores et déjà acquittée. La cour estime en conséquence devoir poser deux questions à la Cour constitutionnelle, la première étant une violation possible des articles 10 et 11 de la Constitution due au traitement de personnes qui sont dans des situations différentes, soit des personnes de bonne foi et des personnes auxquelles il n'y a pas lieu de reconnaître cette qualité, et la seconde portant sur une violation possible de l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la C.E.D.H., lequel

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Interruption de la prescription en cas d'indu dans le secteur chômage : la Cour du travail de Liège saisit la Cour constitutionnelle.](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sanction en cas de responsabilité solidaire : contrariété à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel de la C.E.D.H. ?](#)

exige un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, ainsi encore que, le cas échéant, avec l'article 6 de ladite convention en ce que la disposition prévoit une majoration se cumulant à deux autres mécanismes de réparation sans donner ni à l'O.N.S.S. ni au juge la possibilité de diminuer le montant de cette majoration quand le cumul entraîne une sanction disproportionnée au fait reproché.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 mai 2019, R.G. 2017/AL/311⁸](#)

Les obligations en matière de charge de la preuve ne font pas obstacle à ce que l'autre partie soit tenue par l'obligation de collaborer. A cet égard, le SPF est tenu d'établir la légalité de la décision prise par lui, étant qu'il doit démontrer les éléments de fait qui ont servi de fondement à celle-ci. En outre, en vertu de l'article 11 de la Charte de l'assuré social, il doit préalablement, avant de prendre sa décision, recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social. Sur la question de la contrariété avec l'ordre public international, l'institution de la répudiation à l'époque en droit marocain apparaît incompatible avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes, dont la cour rappelle qu'il est fondamental dans l'ordre juridique belge. L'atteinte à l'ordre public doit cependant s'apprécier *in concreto* (renvoyant à Cass., 29 avril 2002). Il s'agit, en présence d'une institution de droit étranger, non de la condamner *in abstracto*, de manière générale, mais de l'analyser concrètement en tenant compte des circonstances du cas d'espèce afin de vérifier s'il y a violation effective de l'ordre public international.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Sans-abri > Droit à un logement \(Région wallonne\)](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 17 avril 2019, R.G. 18/2.214/A et 19/75/A](#)

Est à considérer comme sans abri la personne qui, expulsée de son logement ou en voie de l'être, n'en a pas trouvé un autre à la veille, ou à une date rapprochée, de la fin de son bail ou de sa sortie des lieux. Les ressources dont elle dispose sont de nulle incidence sur la reconnaissance de cette qualité et, partant, sur le nombre de points de priorité à lui reconnaître dans le cadre de l'attribution d'un logement social.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 17 avril 2019, R.G. 18/256/A](#)

Le demandeur d'un revenu d'intégration est tenu par une obligation de collaboration complète et loyale à l'égard du C.P.A.S. qui se prolonge dans le temps, c'est-à-dire au-delà de la demande sur laquelle le C.P.A.S. a statué. Cette collaboration n'est cependant pas une condition d'octroi dudit revenu et n'est assortie d'aucune sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002, qui énumère les hypothèses dans lesquelles le Centre peut décider de la suspension du revenu octroyé. Le manque de

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de survie et ordre public international](#).

collaboration peut toutefois emporter privation momentanée ou suspension de celui-ci lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies, de vérifier si le demandeur répond aux conditions mises à l'octroi du droit.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Etrangers avec enfants belges](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 19 juin 2019, R.G. 19/8/A et 19/114/A](#)

La règle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à la mère d'un enfant belge par reconnaissance. C'est la règle générale de l'article 57, § 1^{er}, qui, dans ce cas, retrouve sa pleine application. Celle-ci doit donc bénéficier de l'aide sociale classique, et non de l'hébergement dans un centre FEDASIL tel que prévu pour les étrangers en séjour illégal, ce qui n'est pas son cas.

Compte, notamment, tenu de l'article 326 du Code civil, cette règle générale s'applique dès que l'enfant était à naître et peut, ainsi, être due rétroactivement à la date de la première demande d'aide sociale (située, en l'espèce, 3 mois avant la naissance de l'enfant belge). La primauté du droit international (C.E.D.H., art. 8) et la Constitution (art. 2 et 22bis) imposent cette solution.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 8 mai 2019, R.G. 17/4.253/A](#)

Dans le système actuel de répartition des compétences, les prestations de santé pour les personnes non handicapées sont à charge de l'Etat fédéral (sécurité sociale). Dès lors que l'AViQ n'aurait qu'une compétence résiduaire visant à compléter les interventions de l'I.N.A.M.I. pour certaines prestations, il s'agit d'une discrimination entre les handicapés congénitaux et les personnes atteintes d'un handicap au cours de leur vie, indemnisables par l'I.N.A.M.I. En présence d'une discrimination contraire à l'article 11 de la Constitution, le Tribunal écarte, sur pied de l'article 159 de celle-ci, l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015 relative aux produits d'assistance aux soins et à la protection personnelle (cet arrêté a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 2019 mais ses effets ont été maintenus jusqu'au 20 mai 2019).

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Courriels / Internet / Documents sur ordinateur](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 17 mai 2019, R.G. 18/265/A](#)

En faisant des investigations sur un ordinateur partagé et dans les armoires communes du bureau, l'employeur ne viole pas l'article 8 de la C.E.D.H. et la vie privée du travailleur. Contrairement aux emails, les fichiers personnels ou documents que l'intéressé conserve sur ordinateur ou dans une armoire qu'il partage avec d'autres ne relèvent, en effet, ni des règles spécifiques de protection du secret des communications, ni des règles définies par la C.C.T. n° 81.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).